

## Arrêt

n° 300 847 du 30 janvier 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 10 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 10 janvier 2014, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable jusqu'au 17 avril 2014.

1.2. Par un courrier daté du 2 septembre 2014, transmis par voie de télécopie à la partie défenderesse en date du 3 novembre 2014, le requérant a introduit une « *demande de régularisation de séjour d'études fondée sur les articles 9bis (technique), 58 à 61* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 février 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de

quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions par un arrêt n° 166.353 du 25 avril 2016.

1.3. Le 11 février 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à deux reprises.

1.4. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La **décision d'irrecevabilité** constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*« Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 10.01.2014, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable jusqu'au 17.04.2014, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 30.01.2014. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 05.04.2014, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire et ce malgré la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 16.05.2014 et le 18.03.2015, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque, au titre de de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2014 et son intégration qu'il déclare être bonne et illustrée par les liens tissés avec de nombreuses personnes, le suivi et la réussite de la formation « relation Nord Sud » (cfr attestation CTB du 08.03.2014) et de la formation « spécialisation de cadres pour le développement » (cfr bilan de formation 2015-2016-IFCAD). Par ailleurs, l'intéressé poursuit actuellement un Bachelor en informatique de gestion à l'institut provincial Arts et Métiers du Centre et une formation à l'intégration Citoyenne.*

*Monsieur [M.] met aussi en avant son implication au niveau sociétal. En effet, Il exerce bénévolement la fonction d'accompagnateur des familles en deuil (œuvre d'utilité publique importante selon lui) et indique qu'il pourrait trouver un créneau professionnel dès qu'il sera en séjour légal (cfr le différents documents des autorités religieuses de Tournai, de la Louvière). Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de son séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012*

*Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres*

*circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. CCE, arrêt de rejet 266184 du 23 décembre 2021. Notons, enfin que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire de nationalité belge (sa tante [M. M.] et son Oncle [G. M.]). L'intéressé vit et est pris en charge par ces derniers. Il considéré Madame [M. M.] et Monsieur [G. M.] comme sa vraie famille. Il produit leur témoignage qui démontre les liens effectifs existants avec l'intéressé.*

*L'intéressé invoque une requête en adoption par sa tante et son oncle pendant au tribunal de première instance du Hainaut/ Mons ( Section Famille). La requête a été introduite en date du 15.11.2019 et l'intéressé met en avant la présence obligatoire des parties dont la sienne lors de l'audience. Monsieur indique l'accord de l'adoption de sa mère biologique et produit un acte de décès de son père.*

*Selon le jugement du TPI (section famille) du Hainaut/ Mons produit par l'intéressé en date du 02.03.2022 et dont le prononcé a eu lieu le 22.02.2022, l'adoption simple par son oncle et sa tante a été autorisée par le tribunal.*

*Dès lors, la procédure en adoption n'est plus pendante et la présence de l'intéressé n'est plus requise. Notons, ensuite, l'intéressé n'explique pas en quoi la présence de ses parents adoptifs en Belgique l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002.. Rappelons que la que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence de ses parents adoptifs avec lesquels il entretient des liens forts et le développement de liens sociaux en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de entrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*L'intéressé affirme n'avoir jamais fait l'objet de tentative d'éloignement. Or, selon le dossier administratif, l'intéressé s'est vu notifié deux ordres de quitter le territoire en date du 16.05.2014 et du 18.03.2015 et il n'y a jamais obtempéré. Il ne peut, donc, s'agir d'une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Il est à noter que les allégations du requérant selon lesquelles la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir et qu'il n'y a pas de garantie de retour, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001).*

*L'intéressé invoque, aussi, la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle empêchant tout déplacement non essentiel et voyage ( se réfère à l'arrêté ministériel du 18.03.2020) et ajoute que le Cameroun a restreint l'accès à ses frontières, avec la conséquence sur l'accessibilité concrète des moyens de transport.*

*Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Précisons aussi que les frontières de la Belgique et du Cameroun sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés pour les camerounais vers leur pays d'origine. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Par ailleurs, l'allusion à une situation générale au pays d'origine n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. A ce propos, il convient de rappeler que « si l'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation ». (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile une retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

*Enfin, relevons qu'il a été jugé que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).*

*L'intéressé déclare avoir tous ses repères (vu son âge actuel) sur le territoire et que les liens avec son pays d'origine sont quasi nuls. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons qu'il est demandé à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 39 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

**L'ordre de quitter le territoire** constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980. l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*L'intéressé a enregistré une déclaration d'arrivée en date du 30.01.2014 .Il a été autorisé au séjour jusqu'au 05.04.2014.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, de la reproduction des articles de loi et de l'exposé théorique relatif à ceux-ci, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte si nécessaire dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « *la violation de l'article 9BIS de la LSE, de l'article 74/13 de la LSE, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LSE* ».

2.2. Elle reprend les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et dans les deux compléments d'informations qui l'ont suivie et énumère les documents produits.

2.3. Elle fait valoir ce qui suit :

*« Si certes, la partie adverse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est tenue de motiver sa décision à suffisance (voir notamment CCE 21 avril 2016, n° 166 187) et singulièrement sur le fait que les motifs invoqués par le requérant pour justifier de ne pas pouvoir repartir au pays d'origine pour introduire la demande de séjour depuis le poste consulaire belge compétent, singulièrement (1) sa situation familiale et le fait qu'il vit aux côtés de son oncle et sa tante et qu'une procédure d'adoption à leur égard était en cours et a abouti favorablement (2) sur le fait qu'il officie dans un service de funérailles et puis par après qu'il suit une formation professionnelle (3) sur le fait que la pandémie l'a empêché, tout un temps, de retourner dans son pays d'origine et/ou de revenir en Belgique et que cela n'était certainement pas conseillé d'un point de vue sanitaire.*

*(1) si ce n'est répéter des considérations très générales, la partie adverse ne motive pas à suffisance en quoi ce motif en particulier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant, en l'espèce, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour (et par ailleurs son fondement).*

*Il est reproché au requérant de ne pas établir son impossibilité de résider temporairement au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour.*

*Il est même postulé qu'il n'établit pas qu'elle ne pourrait pas procéder à des aller-retour alors même qu'ainsi que l'indique la décision contestée elle-même, cela est soumis à la délivrance de visa, et n'est donc certainement pas une garantie. Le fait que la partie adverse prenne, à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, est même de nature à établir raisonnablement que le requérant aurait peu de chance d'obtenir un visa d'entrée en Belgique, même pour un court séjour. C'est purement hypothétique de la part de la partie adverse alors même que cette dernière aurait pu, s'engager à répondre favorablement à une telle demande, si elle lui était formulée ; quod non.*

*Il a évoqué sa situation familiale et en particulier le cas de son oncle et de sa tante, devenus ses parents adoptifs, avec lesquels il cohabite et bien que la partie adverse n'examine pas les choses sous cet angle, il est soumis à faire la preuve qu'il était à la charge de ses parents adoptifs lorsqu'il était au pays d'origine et doit aussi déposer un passeport national en ordre de validité et correspondant à son identité actuelle*

(étant entendu que le jugement a procédé à la modification du nom patronymique du requérant) pour obtenir un droit au séjour sur pied des articles 40 et suivants de la LSE, et était donc dépendante du pouvoir souverain de la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la LSE.

Et, requérant rencontre actuellement de profondes difficultés pour la délivrance d'un passeport camerounais correspondant à son identité actuelle à la suite de l'adoption dont il a fait l'objet (voir pièce 3).

Le requérant a donc bien toutes les raisons de penser que s'il doit repartir au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, il s'y retrouvera pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue voire définitive, sans possibilité de voir les siens (en particulier ses parents adoptifs, avec lesquels il cohabite), ce qui constitue une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH. Si certes, ne sachant pas encore les difficultés qu'il aura à obtenir un passeport national avec son nouveau patronyme, Le requérant n'invoquait pas explicitement dans sa demande cette situation juridique d'absence de disposer d'un droit subjectif au séjour en cette qualité d'épouse d'un Belge au sens des articles 40 et suivants de la LSE.

*Il en allait et en va toujours du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme que de permettre à le requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique, et a contrario d'une violation de la disposition susmentionnée s'il était exigé de le requérant qu'elle retourne dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour.*

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Il a été jugé que :

« lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement ».

D'ailleurs comme le soulignait l'avocat général dans ses observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 :

« Tous les Etats membres sont parties à la CEDH. Même si la CEDH ne garantit pas à un étranger un droit d'entrée et de séjour en tant que tel dans un pays donné, lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée ou le séjour dans un pays où vivent ses parents proches, cela peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Dans ces conditions, on ne peut pas complètement exclure que le Royaume-Uni, qui est partie à la CEDH, puisse, à ce titre, être tenu d'accorder un droit de séjour à M. McCarthy en tant que conjoint d'une ressortissante britannique vivant en Angleterre ».

En, l'occurrence, la partie requérante souhaite continuer à vivre et mener une vie privée et familiale réelle et effective qui la fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

La notion de vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ». La notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict.

Prendre une telle décision d'irrecevabilité et puis une mesure d'éloignement imposant à le requérant de se rendre dans son pays d'origine apparaît disproportionné par rapport à l'objet poursuivi et ne peut

*nullement être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article précité.*

*Cette disposition requière qu'une atteinte à la vie privée et familiale de toute personne puisse trouver une justification proportionnée.*

*En vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. En l'espèce, la proportionnalité ferait incontestablement défaut dès lors que la partie requérante démontre son intégration, seconde condition imposée par le secrétaire d'état afin de constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015).*

*D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité du requérant et l'intégrité de sa vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996).*

*Il ne peut être considéré qu'un tel examen ait eu lieu en l'espèce et s'il a eu lieu, c'est de manière insuffisante.*

*La partie adverse apparaît procéder à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour retourner au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger, en l'espèce le requérant, puisse – sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique – pouvoir retourner au pays d'origine mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour elle ou pour le service qu'elle assure.*

*Ainsi que Votre Conseil, notamment, l'a dit à plusieurs reprises, ce n'est pas ce que dit l'article 9bis de la LSE.*

*C'est d'ailleurs à ce sujet précis que l'examen de la situation sanitaire, qui impacte fortement tant la possibilité et le délai d'un retour de requérant en Belgique après avoir sollicité une autorisation de séjour depuis le pays d'origine QUE le service qu'il assure en Belgique, aurait dû être opéré ; ladite situation sanitaire étant en soi une circonstance exceptionnelle à mettre en lien avec les autres qui étaient invoquées (cf. supra).*

*(2) Cette circonstance exceptionnelle n'a pas été examinée à suffisance. Il s'agit pourtant d'une fonction essentielle, et surtout dans une période de surmortalité comme celle que nous avons connue pendant plusieurs mois durant l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite. Dans une situation très similaire, Votre Conseil avait décidé que la partie adverse n'avait pas examiné cet argument à suffisance (Votre arrêt n°244 852 du 26 novembre 2020).*

*(3) sur le fait que le requérant invoquait la situation sanitaire induite par la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 : le moyen invoqué par le requérant n'apparaît pas fait l'objet d'un examen suffisant et d'une motivation adéquate et suffisante dans le chef de la partie adverse, notamment parce que durant une bonne partie du temps pris à l'examen de la demande de le requérant, les frontières camerounaises étaient fermées ou bien ce type de voyages était déconseillé par les autorités belges elles-mêmes. Le requérant n'aurait pas pu repartir dans son pays d'origine. Il n'y a pas été répondu par la partie adverse. Le moyen du requérant paraît donc, au vu de cette information dans la partie adverse fait elle-même état, d'autant plus pertinent et aurait dû être examiné avec le sérieux requis par la partie adverse, quod non.*

*L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;*

*Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que :*

*« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit:*

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.*

*Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.*

*A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.*

*Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. » ;*

*Quand bien même la décision contestée a été prise et notifiée en même temps qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la LSE, il n'en demeure pas moins qu'en particulier vu que la seconde décision querellée est facultative et constitue un titre distinct du premier. Il convient alors aussi d'examiner la proportionnalité de l'entrave à la vie privée et familiale de la requérante induite par cette décision.*

*Enfin, sur les trois points susmentionnés, la motivation de l'acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) doit être épingle. Il est, certes, fait référence aux motifs invoqués par le requérant mais sans procéder à leur analyse, notamment la proportionnalité de la mesure eu égard à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en particulier d'une part et sur l'affirmation, hautement contestable, du caractère temporaire d'un retour. Aussi, il est rétorqué à le requérant qu'elle ne peut partir du principe qu'il est pu évident qu'elle puisse obtenir un visa de court séjour dès lors que la demande n'a pas été faite (et pour cause : le requérant se trouve en Belgique). Cela revient à attendre l'impossible de la part de le requérant.*

*La motivation n'apparait certainement pas adéquate, comme de manière générale sur ces affirmations, maintes fois répétées, que le retour de le requérant ne serait que temporaire.*

*La loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation des actes administratifs stipule que :*

*« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.*

*Elle doit être adéquate » ;*

*En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : article 8 de la CEDH), de la longueur du séjour, de l'intégration (dont la fonction d'accompagnateur des familles en deuil), de la présence de membres de la famille sur le territoire de nationalité belge, du fait que les liens avec le pays d'origine sont quasi nuls, de la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid 19 et du fait qu'il n'a jamais eu de problème d'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Le fait que la partie adverse prenne, à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, est même de nature à établir raisonnablement que le requérant aurait peu de chance d'obtenir un visa d'entrée en Belgique, même pour un court séjour* » est sans pertinence puisqu'elle repose sur une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond. Ce n'est en effet pas parce que la partie défenderesse constate que la partie requérante ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles l'empêchant (ou rendant la démarche très difficile) de faire sa demande au départ de son pays d'origine qu'elle estime nécessairement qu'il n'y a pas d'éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour : elle ne se prononce précisément et à juste titre pas sur cette question lorsqu'elle prend une décision d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

3.3. Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Ce grief ne peut quoi qu'il en soit, en tant que tel, conduire au *constat, hic et nunc*, d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou d'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par celle-ci face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

3.4. La partie requérante mentionne les difficultés du requérant pour obtenir un passeport national en ordre de validité et établir qu'il était à la charge de ses parents adoptifs lorsqu'il était au pays d'origine pour obtenir un droit au séjour sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Or, comme la partie requérante le relève elle-même en termes de recours, « *la partie adverse n'examine pas les choses sous cet angle* ». La partie défenderesse n'est effectivement pas tenue d'avoir égard à ces difficultés dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant n'a pas invoqué ces difficultés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre le premier acte attaqué.

3.5.1. S'agissant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant a tissé des liens en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption du premier acte attaqué.

Ainsi, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée du requérant en Belgique, indiquant à cet égard que cette intégration est « *bonne et illustrée par les liens tissés avec de nombreuses personnes, le suivi et la réussite de la formation "relation Nord Sud" (...) et de la formation "spécialisation de cadres pour le développement" (...). Par ailleurs, l'intéressé poursuit actuellement un Bachelor en informatique de gestion à l'institut provincial Arts et Métiers du Centre et une formation à l'intégration Citoyenne. Monsieur [M.] met aussi en avant son implication au niveau sociétal. En effet, il exerce bénévolement la fonction d'accompagnateur des familles en deuil (...)* ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie familiale du requérant, en particulier la présence en Belgique de sa tante et de son oncle, belges, la partie défenderesse a relevé que « *[l']intéressé vit et est pris en charge par ces derniers. Il considère [M.M.] et [G.M.] comme sa vraie famille. Il produit leur témoignage qui démontre les liens effectifs existants avec l'intéressé. (...) l'adoption simple par son oncle et sa tante a été autorisée par le tribunal. Dès lors, la procédure en adoption n'est plus pendante et la présence de l'intéressé n'est plus requise* ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale invoquée par le requérant. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

3.6. En ce que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui rendent totalement impossible un retour au pays d'origine, le Conseil relève tout d'abord que le paragraphe relatif à ce grief est difficilement compréhensible. Ainsi, la partie requérante relève que : « *La partie adverse apparaît procéder à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour retourner au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger, en l'espèce le requérant, puisse – sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique – pouvoir retourner au pays d'origine mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour elle ou pour le service qu'elle assure* ». Quoi qu'il en soit, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve

d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais que l'intéressé démontre « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». De même, la partie défenderesse mentionne également dans sa motivation « la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ». Partant, le grief susmentionné manque en fait.

3.7. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas examiné à suffisance le fait que le requérant officie dans un service de funérailles, ce grief manque en fait. Il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en considération sous l'angle de l'intégration du requérant. Elle a relevé sur ce point en particulier que « Monsieur [M.] met aussi en avant son implication au niveau sociétal. En effet, Il exerce bénévolement la fonction d'accompagnateur des familles en deuil (œuvre d'utilité publique importante selon lui) et indique qu'il pourrait trouver un créneau professionnel dès qu'il sera en séjour légal (cfr les différents documents des autorités religieuses de Tournai, de la Louvière) ». La partie défenderesse a ensuite pu valablement conclure que : « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

3.8.1. S'agissant des difficultés de retour liées à la pandémie du Covid-19 qui auraient empêché le requérant de repartir dans son pays d'origine « durant une bonne partie du temps pris à l'examen de la demande », le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est levée depuis le 23 mai 2021, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne s'oppose à un retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

Le fait que « durant une bonne partie du temps pris à l'examen de la demande de le requérant, les frontières camerounaises étaient fermées ou bien ce type de voyages était déconseillé par les autorités belges elles-mêmes » est sans incidence sur l'appréciation de la légalité du premier acte attaqué dès lors qu'il convient pour ce faire, de se placer au jour où la partie défenderesse a statué.

Par ailleurs, l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation du virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les actes attaqués seraient illégaux. En effet, les mesures prises par les différents pays liées à la crise du COVID-19 sont temporaires et le seul impact possible de celle-ci sur l'acte attaqué concerne son exécution. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 74/14, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter la prolongation du délai accordé pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil observe que le Cameroun ne fait plus aujourd'hui partie des pays à restrictions importantes, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

3.8.2. Quant au reproche plus particulier fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'élément lié à la situation sanitaire avec tout le sérieux requis, il y a lieu de relever qu'il manque en fait. Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué la pandémie de coronavirus en ce qu'elle « empêche tout déplacement non essentiel, et voyage et le fait que le Cameroun a restreint considérablement l'accès à ses frontières, avec la conséquence sur l'accessibilité concrète des moyens de transport. De plus, quoi qu'il en soit, il ne peut être souhaité que le requérant retourne au pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique. C'est impossible ou exagérément difficile ». Dans sa motivation, la partie défenderesse a notamment estimé que « la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Précisons aussi que les frontières de la Belgique et du Cameroun sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés

*pour les camerounais vers leur pays d'origine. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives*. Partant et contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné cet élément avec tout le sérieux requis.

3.9. Le Conseil relève encore qu'il lui est particulièrement difficile de comprendre certaines phrases du recours de la partie requérante. Il en va notamment ainsi pour les phrases suivantes :

- « *Si certes, ne sachant pas encore les difficultés qu'il aura à obtenir un passeport national avec son nouveau patronyme, Le requérant n'invoquait pas explicitement dans sa demande cette situation juridique d'absence de disposer d'un droit subjectif au séjour en cette qualité d'épouse d'un Belge (le Conseil souligne) au sens des articles 40 et suivants de la LES* » (requête p. 6, premier §).
- « *Aussi, il est rétorqué à le requérant qu'elle ne peut partir du principe qu'il est pu évident qu'elle puisse obtenir un visa de court séjour dès lors que la demande n'a pas été faite (et pour cause : le requérant se trouve en Belgique). Cela revient à attendre l'impossible de la part de le requérant.* » (requête p. 8, dernier §).

Ces passages sont incompréhensibles et le Conseil ne peut donc y réservier suite.

3.10. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

3.11.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...].

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

3.11.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation de la partie défenderesse formulée sur ce point dans sa note d'observations, renvoyant à l'analyse de la vie familiale de la partie requérante opérée dans le premier acte attaqué, n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.11.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué (uniquement).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX